

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

Jugement n° 2360

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. M. V. le 19 mai 2003 et régularisée le 25 juillet, la réponse de l'Organisation du 10 novembre 2003, la réplique du requérant du 19 janvier 2004, la pièce additionnelle à la réplique fournie par le requérant le 10 mars et la duplique de la FAO du 29 mars 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1961, a travaillé pour la FAO de février 1985 à janvier 1988 en tant qu'employé de bureau, de grade G.1 puis G.2. Il est de nouveau entré au service de la FAO en février 1989, en qualité d'employé de bureau (statistiques) au grade G.2. En juin 1992, il fut nommé commis aux statistiques et promu au grade G.3 au Service des matières premières et des produits tropicaux et horticoles (ESCR) de la Division des produits et du commerce international. En juin 1997, le requérant fut affecté, à titre temporaire, au Bureau du Sous directeur général chargé des affaires générales et de l'information (GID) pour travailler sur un programme appelé «TeleFood». En 1999 (en janvier selon le requérant, en août selon la défenderesse), le requérant fut placé sous la supervision du Sous directeur général, conseiller spécial du Directeur général (ci après le SDG/SAD) et continua de travailler pour le programme précité. A plusieurs reprises, ce supérieur hiérarchique exprima sa satisfaction à propos du travail du requérant et son souhait que la situation administrative de ce dernier soit régularisée. En janvier 2000, le requérant demanda et obtint un congé spécial sans traitement de février à juin 2000.

Dans un mémorandum du 30 novembre 2000 adressé au SDG/SAD et au Sous directeur général chargé des affaires générales et de l'information (ci après le SDG/GI), le requérant demanda une «confirmation écrite de ce que l'engagement de créer un poste de grade approprié dans la catégorie des administrateurs en janvier 2001 et de [l]y nommer s[oit] respecté». Il demandait également à être «rémunéré au niveau des fonctions [qu'il avait] exercées pendant les trois dernières années et que cette rémunération soit rétroactive pour toute cette période». Dans un mémorandum du 4 décembre 2000, le SDG/SAD indiqua au SDG/GI que, bien qu'il ait essayé de trouver un poste approprié pour le requérant, notamment au sein de son département, il n'avait pris aucun engagement à son égard. Le requérant fut informé, le 4 mai 2001, qu'une analyse de ses fonctions dans le cadre du programme TeleFood allait être effectuée.

Par mémorandum du 17 juillet 2001, la directrice de la Division du personnel, faisant référence au mémorandum du requérant du 30 novembre 2000, informa ce dernier qu'il n'avait pas été possible d'identifier un poste vacant au bureau des conseillers spéciaux du Directeur général (SAD) où il aurait pu être affecté. Elle ajoutait que l'analyse de ses fonctions au programme TeleFood avait démontré que celles-ci correspondaient au grade P.3. Le Directeur général avait donc exceptionnellement accepté qu'une indemnité de fonctions correspondant à ce grade lui soit versée, et ce, rétroactivement à compter du 1^{er} novembre 1998 puisque l'article 302.3171 du Règlement du personnel dispose que le délai pour réclamer une indemnité est de deux années. Elle lui proposait également une cessation de fonctions par consentement mutuel, l'indemnité de fin de contrat, calculée sur la base d'un salaire de grade G.3, étant majorée de 50 pour cent. Faute d'accord sur cette proposition, il serait réaffecté à un poste de grade G.3. Le requérant répondit le 31 juillet, demandant que l'indemnité de fonctions lui soit versée à compter de 1997 et que son cas soit réexaminé afin qu'il lui soit trouvé une affectation appropriée ou, à défaut, que l'indemnité de fin de contrat tienne compte des préjudices subis. La directrice du personnel informa le requérant, par

mémorandum du 15 octobre, que ses demandes étaient rejetées, qu'il serait affecté à un poste de grade G.3 et l'indemnité de fonctions versée pour la période du 1^{er} novembre 1998 au 30 septembre 2001. Elle précisait qu'il ne pouvait prétendre à une promotion que dans le cadre des procédures de sélection prévues par les dispositions applicables et l'invitait à poser sa candidature aux postes vacants correspondant à ses qualifications et à son expérience. Par un mémorandum du 19 octobre 2001 relatif à la régularisation de sa situation, le SDG/GI lui précisa que des instructions avaient été données au responsable de son unité pour qu'aucune tâche de niveau professionnel ne lui soit confiée. Le requérant affirme que, depuis cette date et jusqu'à la fin du mois d'octobre 2002, l'Organisation ne lui attribua plus aucune tâche.

Le 7 janvier 2002, le requérant saisit le Directeur général d'un recours à l'encontre de la décision du 15 octobre 2001. Il estimait que cette décision était contraire aux engagements qui avaient été pris à son égard au mois de juin 2000 et que le retrait de toutes fonctions de niveau P.3 avait porté atteinte à sa dignité et lui avait causé un tort excessif. Il demandait à être nommé rétroactivement au 1^{er} janvier 2001 à un poste d'un niveau approprié en relation avec les fonctions de niveau P.3 qui lui avaient été attribuées jusqu'en octobre 2001 ou, à défaut, de lui allouer une indemnité égale à trois ans et demi de salaire au grade P.3, échelon 1. Le Directeur général ayant rejeté son recours, le requérant fit appel de cette décision devant le Comité de recours le 19 mars. Dans son rapport daté du 29 octobre 2002, le Comité émit une recommandation assez sévère pour l'Organisation qui, même si elle n'avait «pas violé les règlements internes [...] aurait pu tout de même gérer l'affaire avec plus de professionnalisme». Le Comité estima qu'il n'était pas prouvé qu'une promesse ait été faite au requérant, même si celui-ci pouvait nourrir des attentes légitimes et qu'il était déplorable qu'un fonctionnaire dont le travail était particulièrement remarquable soit resté inactif pendant un an après que la décision soit prise de lui retirer les responsabilités qui étaient les siennes. Tenant compte des circonstances particulières de l'affaire, le Comité recommanda à l'Organisation «de considérer à nouveau la requête du requérant au titre d'indemnisation de fin de contrat avec consentement mutuel et [...] de calculer les indemnités de cessation d'emploi en tenant compte du travail exercé au niveau P.3 au cours de sa dernière affectation». Alternativement, il recommanda à l'Organisation «de déployer tout effort pour trouver un poste adéquat au requérant, dans le respect de la procédure de sélection interne, en tenant compte de ses trois ans et demi d'expérience au niveau P.3». Le même jour, la directrice du personnel informa le requérant qu'il était affecté, à compter du 1^{er} novembre, au poste de commis aux statistiques, de grade G.3, à la Sous-division des données de base de la Division de la statistique au sein du Département économique et social.

Par lettre du 21 février 2003, le Directeur général informa le requérant qu'il acceptait les recommandations du Comité de recours : il lui serait offert une cessation de fonctions par consentement mutuel accompagnée d'indemnités de licenciement prenant en compte le travail de niveau P.3 qu'il avait effectué de novembre 1998 à septembre 2001, et au cas où le requérant choisirait de ne pas accepter cette offre, l'Organisation s'efforcerait de l'affecter à un poste adéquat, «dans le respect de la procédure de sélection interne» et compte tenu du travail de niveau P.3 précité. Le 11 mars, la directrice du personnel lui adressa l'offre en question. Le calcul de l'indemnité de fin de contrat était effectué en tenant compte, au prorata, de la période pour laquelle il lui avait été versé une indemnité de fonctions. Le 4 avril, le requérant rejeta cette offre et demanda à être immédiatement transféré au sein de la Division de l'information pour y accomplir des fonctions liées au journalisme ou à la communication. Il forma sa requête le 19 mai, attaquant la décision du Directeur général du 21 février 2003. Le 4 juin, la directrice du personnel l'informa qu'il n'y avait pas de poste de grade G.3 vacant dans le domaine du journalisme ou de la communication au sein de la Division de l'information et l'invita à se porter candidat aux postes qui pourraient retenir son attention.

B. Le requérant avance trois moyens à l'appui de sa requête. Tout d'abord, il reproche à la FAO de n'avoir pas respecté la promesse qui lui avait été faite par le SDG/SAD de l'affecter à un poste d'un niveau approprié — c'est à dire, selon lui, de grade P.3 — au sein de SAD à compter de janvier 2001. Il estime que le rapport du Comité de recours est ambigu sur ce point puisqu'il y est écrit que, «même si les conditions pour qu'il y ait une promesse, telles que [stipulées par la jurisprudence du Tribunal de céans], avaient été remplies, la promesse du SDG/SAD n'avait pas pu être prouvée». Il soutient que l'existence d'une telle promesse est confirmée par les éléments du dossier ainsi que par plusieurs témoignages.

Il prétend, ensuite, que l'Organisation, en lui retirant ses fonctions de grade P.3, en le privant de toutes fonctions pendant une année puis en l'affectant à un poste de commis aux statistiques de grade G.3, n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe de ne pas porter atteinte à la dignité de ses agents et de ne pas leur causer un tort inutile ou excessif. Il dit être victime d'un harcèlement moral visant à le faire démissionner ou accepter une cessation de fonctions à des conditions fixées unilatéralement.

Enfin, il accuse la défenderesse d'avoir fait preuve de mauvaise foi et d'avoir utilisé des manœuvres dilatoires car, selon lui, elle n'a jamais eu l'intention d'appliquer la décision entreprise, le Directeur général s'étant contenté de lui faire croire qu'il serait affecté à un poste de niveau approprié. Cela explique probablement pourquoi il n'a jamais été retenu aux postes de grade P.3 auxquels il s'est porté candidat.

Le requérant affirme avoir subi un préjudice matériel et moral très important, l'attitude de la FAO ayant eu des conséquences très négatives sur sa carrière ainsi que sur sa santé.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée; de condamner la défenderesse à lui verser un salaire correspondant au grade P.3 à compter d'octobre 2001 (y compris les avancements d'échelon) et les droits à pension y afférents ainsi que des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur ces sommes; d'ordonner à l'Organisation de l'affecter à un poste de grade P.3 correspondant à ses qualifications et à son expérience dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement du Tribunal, et ce, sous astreinte de 200 euros par jour de retard; et de lui octroyer 85 000 euros en réparation du préjudice moral et physique et de l'atteinte à sa carrière, ainsi que des dépens pour la procédure de recours interne comme pour la procédure devant le Tribunal.

C. Dans sa réponse, la défenderesse reproche au requérant d'avoir falsifié les faits dans son mémoire et de présenter des exigences qui vont croissant. Ce faisant, la partie de ses conclusions relative au paiement d'un salaire de grade P.3 et à l'affectation à un poste de ce grade est irrecevable puisqu'elle n'a pas été présentée en instance interne.

Sur le fond, la FAO soutient qu'aussi bien au regard du droit que de la jurisprudence du Tribunal de céans l'existence d'une promesse est écartée. Celle-ci aurait de toute façon été exorbitante et en violation des Statut et Règlement du personnel. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, elle estime n'avoir pas ménagé ses efforts pour tenter de satisfaire aux demandes successives de l'intéressé et avoir fait preuve de compréhension à l'égard de ce dernier. Sa réaffectation à un poste de grade G.3 était la conséquence logique d'une gestion administrative menée en conformité avec les dispositions en vigueur, les promotions au sein de l'Organisation étant soumises à concours. Elle affirme que c'est le requérant qui n'est pas de bonne foi, l'accusant de déformer le sens des documents qu'il produit et d'avoir travaillé, alors qu'il était fonctionnaire de la FAO, pour divers médias italiens. Elle annonce qu'elle va engager une enquête administrative à ce sujet. Elle fait valoir que le préjudice allégué est «fallacieux» puisqu'il ne peut y avoir de préjudice financier du fait de la «non-réalisation d'aspirations purement hypothétiques» et que le préjudice moral et la dégradation de l'état de santé n'ont pas été évoqués auparavant.

D. Dans sa réplique, le requérant reproche à l'Organisation son silence face à nombre de ses arguments, traduisant, à ses yeux, l'embarras qu'elle éprouve. Il prend pour exemple la décision de lui retirer toutes fonctions pendant un an, ce qui, selon les propres règles de la FAO, constitue une forme de harcèlement. Il dénonce par ailleurs la «manœuvre» de la défenderesse qui essaye de le déconsidérer devant le Tribunal et de faire pression sur lui en le menaçant d'une enquête administrative pour avoir eu des contacts avec les médias italiens alors même qu'elle a largement utilisé et profité de ses contacts dans ce milieu. Enfin, pour ce qui est de la recevabilité de ses conclusions, il affirme que celles-ci ne vont pas au-delà de ce qu'il demandait en instance interne.

Sur le fond, le requérant soutient que les dénégations de l'Organisation relatives à l'existence d'une promesse sont en contradiction avec les faits et que l'argument tiré de l'incompatibilité avec les Statut et Règlement du personnel ne saurait constituer une excuse légalement acceptable pour s'affranchir du respect d'une promesse. En ce qui concerne le respect de sa dignité, il explique qu'après avoir exercé pendant quatre ans et demi des fonctions de grade P.3 à la satisfaction de tous, il s'attendait à être traité avec plus de considération par l'Organisation. Il reproche à cette dernière d'avoir essayé de se séparer de lui à moindre frais — en lui proposant des indemnités de départ ne prenant pas en compte lesdites fonctions — puis, devant son refus, de l'avoir privé de toutes fonctions pendant une année. Il relève à cet égard la concomitance entre le rapport du Comité de recours dénonçant le traitement de son cas et la décision de le réaffecter à un poste de grade G.3. Il accuse la FAO de lui avoir refusé toute perspective de carrière, comme en témoigne le fait qu'il n'a été sélectionné à aucun des postes auxquels il s'est porté candidat entre octobre 2001 et novembre 2003.

Par lettre du 10 mars 2004, le requérant a informé le Tribunal qu'il avait présenté sa démission la veille au Directeur général et qu'il abandonnait par conséquent sa conclusion tendant à ce que le Tribunal ordonne, sous astreinte, à l'Organisation de l'affecter à un poste de grade P.3.

E. Dans sa duplique, la FAO maintient ses objections à la recevabilité de certaines conclusions. Elle fait

observer que c'est le requérant lui-même qui a affirmé exercer des activités professionnelles à l'extérieur de l'Organisation, ce qui constitue une violation flagrante des normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et justifie une enquête administrative.

Revenant sur la participation du requérant au programme TeleFood, elle explique que ce programme «reposait en ses prémices sur le bénévolat des fonctionnaires agissant non plus essentiellement comme des employés de l'Organisation mais comme des volontaires s'engageant à titre personnel dans des actions de développement durable. [...] il ne s'agissait, initialement, que d'une activité à temps partiel et aucun des volontaires ne fut pour cela affecté à un poste différent de celui qu'il occupait». La défenderesse réitère qu'aucune promesse n'avait été faite et que, par conséquent, tous les arguments basés sur ladite promesse sont sans fondement. Enfin, elle estime qu'au vu des conditions de départ avantageuses qui lui furent offertes le requérant fait preuve de mauvaise foi lorsqu'il plaide l'atteinte à sa dignité.

CONSIDÈRE :

1. Le Directeur général de la FAO informa le requérant, par lettre du 21 février 2003, qu'il acceptait les recommandations du Comité de recours et qu'une cessation de fonctions par consentement mutuel lui serait offerte. Faute d'accord concernant cette offre, l'Organisation s'efforcerait de l'affecter à un poste adéquat, «dans le respect de la procédure de sélection interne», en tenant compte du travail de niveau P.3 qu'il avait effectué. Le requérant, ayant refusé les termes de l'offre faite en application de cette décision, forma sa requête le 19 mai.

2. Celle-ci tendait, initialement, à ce que l'Organisation soit condamnée à lui verser un salaire correspondant au grade P.3 à compter d'octobre 2001, avec intérêts au taux de 8 pour cent l'an; à l'affecter à un poste de grade P.3 dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement; à lui payer 85 000 euros en réparation de l'atteinte portée à sa carrière et du préjudice moral et physique qu'il a subi; et à lui verser des dépens pour la procédure de recours interne comme pour la procédure devant le Tribunal.

3. Depuis l'introduction de sa requête, l'intéressé a démissionné de la FAO, avec effet au 1^{er} juillet 2004. Il a fait savoir au greffe du Tribunal qu'il abandonnait sa demande tendant à ce que l'Organisation l'affecte à un poste de grade P.3, correspondant à ses qualifications et à son expérience. Il y a donc lieu de lui donner acte de ce désistement partiel.

4. Aux autres conclusions présentées par le requérant, la défenderesse oppose certaines fins de non recevoir. Elle estime en effet que les conclusions tendant au paiement rétroactif d'un salaire de grade P.3, à une affectation à un poste de même grade et à la réparation de certains chefs de préjudice n'ont pas été présentées au cours de la procédure interne et doivent dès lors être rejetées comme irrecevables.

5. S'agissant des conclusions tendant à ce que l'intéressé soit affecté à un poste P.3, la renonciation du requérant à ses prétentions rend sans objet la contestation que la défenderesse paraît maintenir dans sa duplique.

6. S'agissant des conclusions tendant au paiement rétroactif d'un salaire correspondant au grade P.3, l'Organisation n'est pas fondée à soutenir qu'elles sont nouvelles par rapport à celles qui étaient présentées au cours de la procédure interne puisque le requérant a bien demandé au Directeur général le 7 janvier 2002 de le nommer rétroactivement «à un poste d'un niveau approprié en relation avec les fonctions de grade P.3 qui [lui avaient] été attribuées de juin 1997 à octobre 2001, ou, à défaut, de [lui] attribuer une indemnisation de 3 ans et demi de salaire (avec les indemnités y afférentes) au grade P.3, échelon 1».

7. Enfin, les conclusions tendant à la réparation du préjudice moral et de l'atteinte portée aux droits de l'intéressé ont été formulées en procédure interne, certes sous une autre forme, et sont bien recevables, même si certains chefs de préjudice, concernant notamment l'état de santé du requérant, n'avaient pas été développés, le requérant ayant précisé dans son recours du 7 janvier 2002 que la décision contestée lui causait «un préjudice matériel et moral certain».

8. Pour soutenir que les décisions qu'il conteste sont illégales, le requérant présente trois catégories de griefs : l'Organisation n'aurait pas respecté la promesse qui lui aurait été faite de lui attribuer un poste de niveau approprié à compter de janvier 2001; elle aurait violé son obligation de ne pas porter atteinte à la dignité de ses agents et de ne pas leur causer un tort inutile ou excessif; et elle n'aurait pas agi de bonne foi à son égard.

9. Le requérant soutient que promesse lui a été faite par son supérieur hiérarchique, le SDG/SAD, au mois de juin 2000 qu'un poste de niveau approprié lui serait attribué au sein de SAD, et ce, à compter de janvier 2001. Ce serait cette promesse qui l'aurait conduit à refuser le poste qui lui était offert par une chaîne de télévision italienne, pour lequel il avait été sélectionné sur concours. Il paraît en effet établi que le SDG/SAD a insisté pour que l'intéressé, qui donnait pleine satisfaction, reprenne ses fonctions à l'issue de son congé sans traitement. Il est également probable que le SDG/SAD avait l'espoir d'obtenir les ressources budgétaires lui permettant de créer un poste dans son département. Mais il a affirmé, dans un mémorandum du 4 décembre 2000, que, s'il avait tenté d'aider l'intéressé en lui trouvant un poste approprié, il n'avait pris aucun engagement et ne pouvait que constater que ses tentatives étaient restées infructueuses. Il a expressément confirmé, par des mémorandums des 5 février et 9 avril 2002, qu'il n'avait fait aucune promesse à l'intéressé. Le requérant tire argument de ce que le directeur de la Division des produits et du commerce international avait demandé son transfert en indiquant, dans un mémorandum du 4 octobre 2000, qu'il avait compris que SAD pourrait financer un poste permettant au requérant de continuer de travailler pour le programme TeleFood.

Mais rien dans ce mémorandum, ni dans le témoignage de l'administrateur du personnel, ni dans celui du chef de l'Unité de liaison avec les comités nationaux, produits devant le Comité de recours, ne permet d'établir que le requérant avait reçu l'assurance qu'un poste serait créé et, au surplus, qu'il serait promu à un poste de grade P.3, ce qui, de toute façon, eût été impossible sans que fussent respectées les règles concernant les promotions des agents. Le seul témoignage qui conforte la position du requérant émane d'un ancien agent du Département des affaires générales et de l'information, certifiant que, lors d'une réunion destinée à discuter de la situation de l'intéressé, le SDG/SAD avait «assuré que SAD serait en mesure de financer [un poste pour le requérant] en 2001, en créant un poste à un niveau approprié et en lui permettant de continuer sa coopération avec TeleFood». Il ressort également du témoignage de cet ancien agent que le requérant «a toujours eu une expectative claire et légitime de continuer sa collaboration avec SAD et TeleFood Italia au moyen d'un poste qui aurait été créé pour lui au sein de SAD». A cet égard, il est certain que le requérant s'attendait à ce que sa situation soit régularisée, mais il ne peut apporter la preuve qu'une promesse effective lui aurait été faite, alors que l'auteur du prétendu engagement a nié à plusieurs reprises lui avoir donné des assurances, qu'il lui était d'ailleurs impossible de donner puisqu'il n'était maître ni des financements qu'il espérait ni des conditions d'affectation et de promotion à un autre poste qui aurait éventuellement été créé. Le moyen tiré de ce que l'Organisation n'aurait pas respecté une promesse effective qui, selon la jurisprudence du Tribunal administratif (voir le jugement 782), aurait créé un droit au profit de l'agent, ne peut donc être retenu.

10. En revanche, les conditions dans lesquelles a été régularisée la situation du requérant appellent de sérieuses critiques, comme l'a noté le Comité de recours. Certes l'intéressé n'avait aucun droit à être nommé à un poste P.3, ni d'ailleurs à demeurer dans les fonctions dont il s'était acquitté dans le cadre du programme TeleFood, même s'il est certain que ces fonctions étaient d'un niveau P.3 et qu'il les a remplies de manière satisfaisante. Il n'était pas illégal de le maintenir au grade G.3 qui était toujours resté le sien. Mais le Tribunal ne peut que s'associer aux constatations faites par le Comité de recours, dont le Directeur général a d'ailleurs admis la recommandation :

«Le Comité prit note d'un grand nombre d'aspects déplorables qui traduisent une mauvaise gestion de cette affaire et regretta particulièrement le fait que le requérant soit resté inactif depuis un an à la suite de la décision du SDG/GI de lui retirer toute responsabilité. En effet, à la fin de cette affaire, le requérant qui, avant de prêter ses services au programme TeleFood, avait un poste de durée indéterminée, se trouve actuellement sans poste, ni travail et ceci après avoir contribué de manière remarquable au succès d'un projet de l'Organisation. Le Comité prit aussi note de l'insuffisance des efforts de la part de l'Organisation pour lui trouver un poste, de l'attente créée par l'Organisation et de l'analyse tardive des fonctions du requérant.»

11. Le Tribunal fait siennes ces constatations. Il rappelle sa jurisprudence selon laquelle tout agent doit être placé dans une situation régulière, ce qui signifie qu'il doit recevoir un poste, exécuter les tâches afférentes à son emploi et être appelé à exercer des attributions réelles (voir, en ce sens, le jugement 630). En l'espèce, même si l'intéressé n'avait aucun droit à demeurer au service du programme TeleFood ni à être promu au grade P.3, il devait être placé dans une situation régulière et se voir attribuer des fonctions correspondant à son grade et à ses aptitudes, ce qui n'a été fait que tardivement. Bien que l'accusation de mauvaise foi portée par le requérant à l'encontre de l'Organisation ne doive pas être retenue dans les circonstances de l'affaire — observation étant faite que les accusations de mauvaise foi portées par la défenderesse à l'encontre du requérant et que le débat sur l'opportunité d'une enquête administrative sur les agissements de ce dernier sont dépourvues de pertinence dans le présent litige —, le Tribunal estime que, dans la gestion des problèmes posés par l'affectation du requérant, la FAO n'a pas respecté la dignité de l'intéressé. Aucun préjudice matériel n'étant prouvé, le requérant a droit à la

réparation du préjudice moral que lui a causé l'Organisation, qui doit à ce titre être condamnée à lui verser une indemnité de 5 000 euros.

12. Obtenant partiellement satisfaction, le requérant a droit aux dépens, fixés à 2 000 euros. En revanche, il n'y a pas lieu de lui accorder une somme au titre des frais, d'ailleurs non précisés, qu'il a encourus pendant la procédure de recours interne.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Il est donné acte au requérant de ce qu'il se désiste de sa conclusion tendant à son affectation à un poste de grade P.3 dans le mois suivant la notification du présent jugement.
2. La FAO versera au requérant une indemnité pour préjudice moral de 5 000 euros.
3. L'Organisation lui versera également 2 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 21 mai 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet